



Arrêt

**n° 149 745 du 16 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GOBERT, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne, vous seriez né à Balbala, en République de Djibouti, le 09 novembre 1993, où vous auriez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ de votre pays. Vous seriez d'origine ethnique somali et de confection musulmane. En date du 30 mars 2014, vous auriez quitté votre pays en voiture à destination d'Ethiopie. Vous seriez arrivé à Diré-Dawa (Ethiopie), où résiderait votre oncle maternel [Y.D.] qui serait commerçant. Vous auriez vécu chez lui jusqu'au 20 juin 2014, date de votre voyage en voiture vers Addis-Abeba (Ethiopie). Vous auriez logé dans un hôtel et le 23 juin 2014, il vous aurait mis en contact avec un passeur avec qui vous auriez pris l'avion le même jour à destination de Belgique.

Vous auriez transité par Francfort (Allemagne) et seriez arrivé en Belgique le 24 juin 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous auriez adhéré au MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition) en avril 2013, dans le quartier 10 de Balbala. Ce mouvement serait la branche des jeunes de l'USN (Union pour le Salut National), une coalition de sept partis de l'opposition djiboutienne qui militerait pour l'égalité et la démocratie. Vous seriez également membre de cette coalition.

Vous déclarez craindre dans votre pays la police en général qui vous en voudrait à cause de votre participation régulière aux manifestations organisées par l'opposition. Ainsi, elle vous aurait arrêté le 27 février 2013 lors de la manifestation organisée par l'opposition pour dénoncer la fraude lors des élections législatives. Vous auriez été détenu à l'arrondissement de la police de Balbala et libéré le 27 février 2013. Vous auriez ensuite participé chaque vendredi aux manifestations de l'opposition pour réclamer le départ de président de la république et de son parti politique. Le 02 août 2013, vous auriez été arrêté par la police alors que vous étiez dans la manifestation devant la mosquée, à Balbala. Elle vous aurait gardé en prison pendant deux jours. Elle vous aurait de nouveau arrêté pendant deux jours du 21 au 23 février 2014 au moment où vous célébriez l'anniversaire de l'USN. Le 28 mars 2014, la police vous aurait encore arrêté et gardé-à-vue pendant 24 heures du fait d'avoir participé à la manifestation contre le président de la République et son parti. Le 29 mars 2014, la police aurait déposé à votre domicile une convocation vous demandant de vous présenter au quatrième arrondissement le 31 mars 2014. Craignant pour votre vie, votre père et votre frère vous auraient aidé à quitter votre pays, le 30 mars 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance, la carte de soutien USN, l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, deux attestations de garde-à-vue délivrées le 27 février 2013 et le 04 août 2013 et un avis de recherche délivré le 01 avril 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre la police de votre pays en général qui pourraient vous mettre en prison, vous torturer voire vous tuer en raison de votre engagement politique au sein du MJO et de l'USN (Rapport de votre audition au CGRA le 16 septembre 2014, p. 11 & 16). Or, plusieurs éléments empêchent de tenir votre crainte pour établie.

D'emblée, le Commissariat général constate le faible niveau de votre engagement politique et considère que vos activités de nature politique n'ont pas une consistance et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'en faire des cibles privilégiées aux yeux des autorités djiboutiennes. En effet, selon vos déclarations, vous avez simultanément adhéré au MJO et à l'USN, en avril 2013, dans votre quartier, à Balbala (Ibid., p. 11). Vous n'auriez aucune fonction particulière au sein de ces deux mouvements. Vous auriez seulement participé à de nombreuses manifestations pour demander le départ du Président de la république djiboutienne et de son parti politique (Ibid., p. 11). Questionné sur les raisons qui vous auraient poussé à adhérer à l'USN et au MJO en avril 2013, vous avez vaguement répondu que ces mouvements promettent la démocratie, l'égalité et la justice (Ibid., p. 7). Convié à expliquer leurs actions pour atteindre ces résultats, vous vous êtes contenté de répéter qu'ils luttent contre les injustices et veulent instaurer la démocratie et l'égalité dans le pays (Ibid.). Vos réponses sont très générales et confirment votre faible engagement politique. Le fait que vous soyez capable de citer les noms des partis membres de l'USN et leurs présidents ainsi que les noms de deux dirigeants du MJO ne suffit pas pour attester de votre engagement politique actif d'autant plus que ces informations sont disponibles sur Internet et sur Facebook, donc accessibles au grand public. Votre carte de soutien à l'USN ainsi qu'une attestation laconique du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne (UE) ne suffisent pas non plus pour justifier que vous étiez un membre actif et visible de l'opposition dans votre pays, susceptible d'être dans le viseur des autorités. Relevons que l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE est basée uniquement sur vos propres déclarations et son obtention n'a été précédée d'aucune vérification, selon vos propres déclarations (Ibid., p. 10). En effet, vous indiquez que vous l'avez rencontré à Bruxelles le 14 septembre 2014, lors d'une réunion. Vous lui avez expliqué votre situation et demandé une attestation, ce qu'il a fait. Vous soulignez que c'était la toute

première fois que vous le rencontriez et que vous ne vous connaissiez pas auparavant (Ibid., pp. 9-10). Dès lors, la force probante de ce document est trop limitée vu le contexte, plus que surprenant, dans lequel vous l'avez obtenu. Soulignons que vous n'avez présenté aucun document étayé relatif à votre militantisme politique délivré par les responsables politiques de l'USN et/ou du MJO à Djibouti alors que vous prétendez qu'ils vous connaissent à cause de votre engagement politique et que les membres de votre famille à Djibouti sont toujours en contact avec eux. Dès lors, rien ne permet dans vos déclarations ou dans les documents présentés de justifier que vous seriez un opposant politique visible dans votre pays susceptible d'inquiéter le pouvoir en place. Notons d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la situation politique dans votre pays, le gouvernement vient de signer un accord de sortie de crise avec l'opposition (Voir votre dossier administratif, farde bleue). L'USN est partie prenante au processus.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos trois détentions : du 25 au 27 février 2013 ; du 02 au 04 août 2012 ; du 21 au 23 février 2014 ainsi que le 28 mars 2014 vu les nombreuses incohérences et méconnaissances qui entachent la crédibilité de vos déclarations à propos. En effet, vous indiquez avoir participé à la manifestation de l'opposition le 25 février 2013 visant à dénoncer la fraude lors des élections législatives. Les forces de l'ordre auraient barré la route aux manifestants ; d'où le déclenchement des affrontements et votre arrestation par la police (Ibid., p. 11). Vous êtes incapable d'indiquer un seul nom d'autres personnes arrêtées ce jour-là ; vous ne connaissez pas non plus l'itinéraire que les manifestants devaient suivre et vous ne savez pas si cette manifestation était autorisée ou non (Ibid.). Vous ignorez, en outre, les résultats des élections législatives à l'origine de la manifestation de cette manifestation : vous ne connaissez ni le score de l'UMP ni celui de l'USN (Ibid., pp. 11-12). Toutes ces méconnaissances de votre part permettent de remettre sérieusement en question de votre participation à cette manifestation. En effet, il est étonnant que vous ignoriez les informations basiques sur un événement qui a secoué votre pays et qui a bénéficié d'une large couverture médiatique à l'intérieur et à l'extérieur de votre pays. L'attestation de garde-à-vue que vous avez présentée ne permet pas de changer ce constat car elle ne mentionne pas les motifs de votre arrestation ; rien ne permet donc de lier ce document à la manifestation du 25 février 2013. Notons que ce document est dépourvu de toute information qui pourrait aider à vérifier son authenticité, telle que le numéro de téléphone ou l'adresse email de son auteur.

Vous mentionnez qu'après votre libération, vous avez commencé à manifester chaque vendredi à la mosquée après la prière et que cela vous a valu trois autres arrestations (voir ci-haut). Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que la police de votre pays se soit acharnée sur vous à cause de votre engagement politique vu votre faible engagement politique déjà souligné supra. Relevons également que votre nom ne figure nul part sur les nombreuses listes des militants de l'opposition arrêtés lors des manifestations publiées par l'USN (Voir votre dossier administratif, farde bleue), alors que vous prétendez que les responsables de l'USN et du MJO vous connaissent à cause de votre engagement politique. L'attestation de garde à vue du 04 août 2013 que vous avez présentée pour confirmer votre arrestation comporte des erreurs dans vos noms (Hachin au lieu de Hachi et Yousif au lieu de Youfis) et comporte de nombreuses fautes de français. De plus, alors que cette attestation de garde-à-vue et celle du 27 février 2013 ont visiblement été délivrées par un même Officier de police judiciaire, ses signatures sont complètement différentes (Voir dossier administratif, farde verte). Tous ces éléments entachent sérieusement leur crédibilité. Quant à l'avis de recherche daté du 01 avril 2014, il est également erroné (Hachin au lieu de Hachi et Yousif au lieu de Youfis) et il est incompréhensible en raison de nombreuses erreurs de français.

Etant donné que vos arrestations sont remises en cause par la présente décision, les prétendues maltraitances invoquées lors de vos prétendues détentions n'ont pas de fondement dans la réalité.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre carte nationale d'identité, votre extrait d'acte de naissance, la carte de soutien USN, l'attestation du représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, deux attestations de garde-à-vue délivrées le 27 février 2013 et le 04 août 2013 et un avis de recherche délivré le 01 avril 2014 ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre acte de naissance et votre carte nationale d'identité confirment votre origine djiboutienne qui n'est pas remise en question par la présente décision. Les deux attestations de garde-

à-vue et un avis de recherche vous concernant ont fait l'objet d'analyse dans les paragraphes précédents et il a été souligné que leur force probante est trop faible vu les nombreuses erreurs que ces documents comportent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration. »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre « strictement subsidiaire », elle sollicite d'annuler la décision attaquée « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête une attestation du « MJO », Mouvement des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne, datée du 13 février 2015 et signée par le Président des Jeunes MJO-Europe.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur une note complémentaire datée du 18 mai 2015 à laquelle elle a joint un document intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 17 avril 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève le faible niveau de l'engagement politique du requérant et ajoute que ses activités politiques n'ont pas une consistance et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'en faire une cible privilégiée aux yeux des autorités djiboutiennes. Elle pointe le caractère vague des propos du requérant sur les mouvements auxquels il a déclaré avoir adhéré. Elle estime que l'attestation de l'USN produite ne dispose que d'une force probante limitée. Elle considère ensuite que les méconnaissances relevées dans ses déclarations empêchent de croire en la réalité de ses différentes arrestations. Elle soulève que l'acharnement dont le requérant dit avoir été victime de la

part de ses autorités nationales n'est pas crédible au vu de son faible engagement politique. Elle mentionne également que le nom du requérant n'apparaît pas sur les nombreuses listes des militants de l'opposition arrêtés lors des manifestations et publiées par l'USN et que les attestations de garde à vue qu'il a déposées comportent des invraisemblances qui empêchent de croire en leur authenticité. Elle conclut en soulignant qu'aucun des documents déposés n'est de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a répondu à toutes les questions posées lors de son audition de façon claire et concise. Elle reproche à la partie défenderesse « *d'exagérer les petits faits et détails que [le requérant] ignore* » et de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant avait connu « *des choses très graves et dégradants en prison* ». Elle affirme que douter de la conviction politique du requérant « *ne fonde pas une motivation objectivement admissible afin de mettre en doute la crédibilité de la partie requérante quant à sa motivation d'asile.* » Elle poursuit en soulignant l'absence de pertinence des motifs de la décision attaquée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité de son engagement politique actif au sein du parti MJO et de l'USN ainsi que des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de ce militantisme allégué, à savoir quatre arrestations et détentions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa participation à diverses manifestations organisées par l'opposition djiboutienne et ses quatre arrestations et détentions de quelques jours qui auraient suivi, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil, à l'instar la partie défenderesse, constate le caractère général et sommaire des connaissances que le requérant a des deux partis auxquels il prétend avoir adhéré à Djibouti en février 2013 et estime que ces connaissances empêchent de croire en un minimum de visibilité politique du requérant susceptible de constituer un commencement d'explication de l'acharnement des autorités dont il se déclare être victime.

Le Conseil estime que les documents déposés par le requérant pour attester de son engagement politique, à savoir une carte de soutien à l'USN, une attestation du « *représentant de l'USN auprès de la Belgique* » (v. dossier administratif, pièces n°18/3 et 18/4) et une attestation émanant du « *Président des Jeunes MJO – Europe* » (pièce annexée à la requête et datée du 13 février 2015) sont insuffisants pour mettre à mal le constat selon lequel il n'a pu convaincre de la réalité de son militantisme politique. En effet, ces documents, outre le fait qu'ils comportent des invraisemblances faisant douter de leur authenticité, comme le relève la décision attaquée, ne peuvent contrebalancer le fait que les connaissances politiques du requérant sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué. De plus, outre la carte de soutien à l'USN, ces documents ont été rédigés en Belgique et sur la base des déclarations du requérant, ce qui relativise sérieusement la force probante qui peut leur être accordée.

Quant à la carte de soutien de l'USN, le Conseil observe que cette carte se limite à mentionner le nom du requérant et son adresse.

Quant à l'attestation du Représentant de l'USN, ce document n'apporte aucun élément concret concernant les activités politiques du requérant.

Quant à l'attestation signée du Président des Jeunes MJO-Europe, le Conseil observe, à l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, la survenance de fautes d'orthographe et de syntaxe, l'absence de précision quant aux activités menées par le requérant depuis son arrivée en Belgique et surtout l'apparition d'une « contradiction fondamentale » entre le contenu de l'attestation et les déclarations du requérant. La partie requérante n'apporte, de son côté, aucune explication quant à ce.

Ainsi, le Conseil juge que les documents de l'USN ne possèdent qu'une très faible force probante et que le document du MJO précité est totalement dépourvu de force probante.

Ces pièces ne permettent donc pas au Conseil de conclure en la crédibilité de l'engagement politique actif du requérant.

Le Conseil ne croit pas davantage en la réalité des problèmes avancés par le requérant, à savoir quatre arrestations et quatre détentions. Il ne peut que constater, à la lecture des différents rapports d'audition, que les déclarations du requérant quant à la manifestation du 25 février 2013, au cours de laquelle il déclare avoir été arrêté et détenu durant deux jours, sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir considérer cette participation, cette arrestation et cette détention comme crédibles. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attestation de garde à vue datée du 27 février 2013 et déposée par le requérant ne peut, au vu de son contenu, rétablir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

Les trois autres arrestations et détentions que le requérant a déclaré avoir subies ne sont pas davantage crédibles au vu du faible profil politique du requérant et de l'absence d'élément concret attestant de la réalité de celles-ci.

Les « attestations de garde à vue » et l' « avis de recherche » ne modifient en rien ce constat au vu des importantes invraisemblances qu'elles comportent – nom mal orthographié, erreurs de français, approximations – qui d'ailleurs permettent au Conseil de considérer qu'elles sont totalement dépourvues de force probante.

4.8 Le Conseil constate enfin que l'engagement politique du requérant s'est limité à une adhésion aux partis MJO et USN en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein desdits partis, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule adhésion du requérant à des partis politiques en Belgique, sans aucune autre activité politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'était pas actif au sein de l'USN ou du MJO à Djibouti et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'adhésion du requérant à ces partis en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si il devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que ces adhésions politiques suffiraient à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour à Djibouti.

4.9 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour à Djibouti en raison de son engagement au sein de l'USN et du MJO en Belgique.

4.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne à critiquer, de manière générale, l'analyse faite par la partie défenderesse dans ce dossier mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE